

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le trente octobre, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

### Nombre de conseillers en exercice : 29

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO	X			Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG			Liliane BORTOLUZZI
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ		X		Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL	X			Sophie FORNUTO			Luc DUBOIS
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER	X		
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET			Philippe LANGANNE	David DEVULDER			Jean-Marc STEDILE
Pierre AGERON	X						

**Quorum :** 22/29

**Ouverture de la séance :** 19h00

**Secrétaire de séance :** Philippe LANGANNE

### Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Présentation des rapports d'activité 2022 de la CCFU
3. Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation
4. PUP – Instauration d'un périmètre de projet urbain partenarial – Secteur des « Granges » à « La Combe de Sillingy » – Zone AUc et OAP n° 6
5. PUP – Approbation de la convention de projet urbain partenarial – Secteur des « Granges » à « La Combe de Sillingy » – Zone AUc et OAP n° 6
6. Foncier – Régularisation de voirie – Acquisition parcelles AT 264, 266 et 270
7. Foncier – Régularisation de voirie – Acquisition parcelle AP 219
8. Politique familiale – Convention territoriale globale
9. Elus – Mandat spécial congrès des Maires Paris 2023
10. Marchés publics – Marche de fourniture alimentaires 2024
11. Finances – Créances éteintes et admissions en non-valeur
12. Finances – Provisions budgétaires 2023
13. Economie – Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024
14. Ressources humaines – Nouveau régime d'attribution des titres restaurant
15. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune



## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

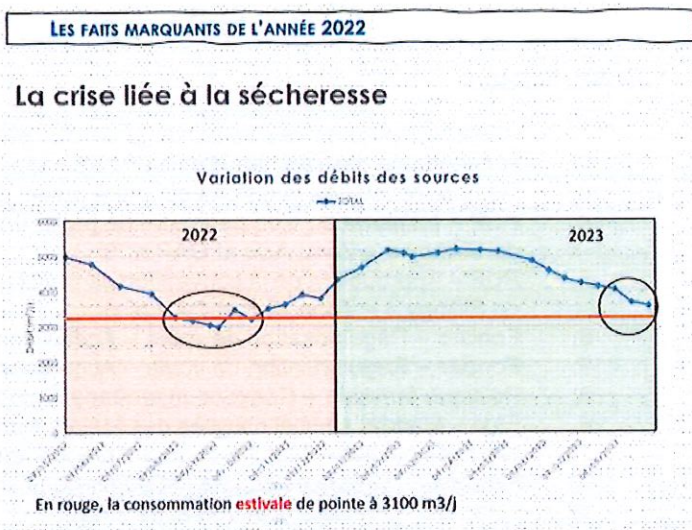
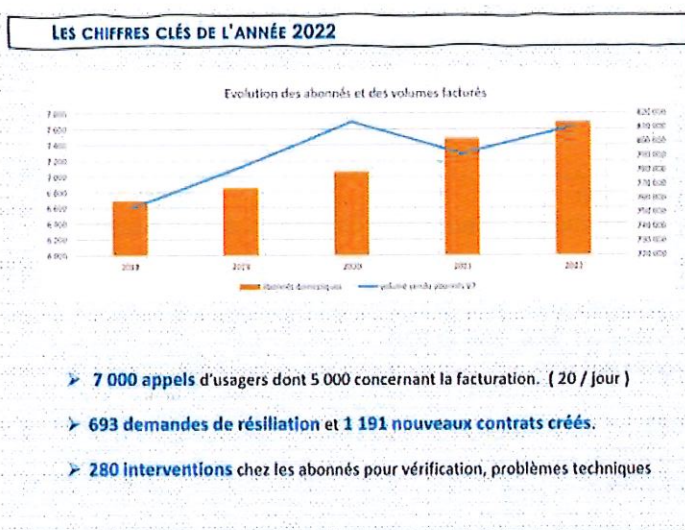
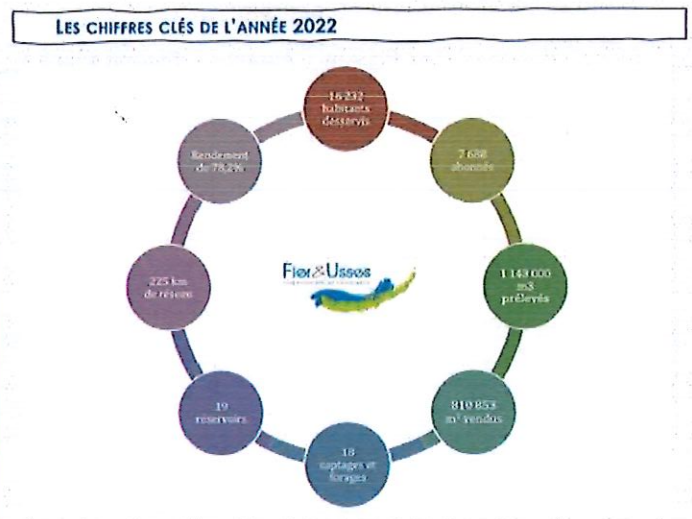
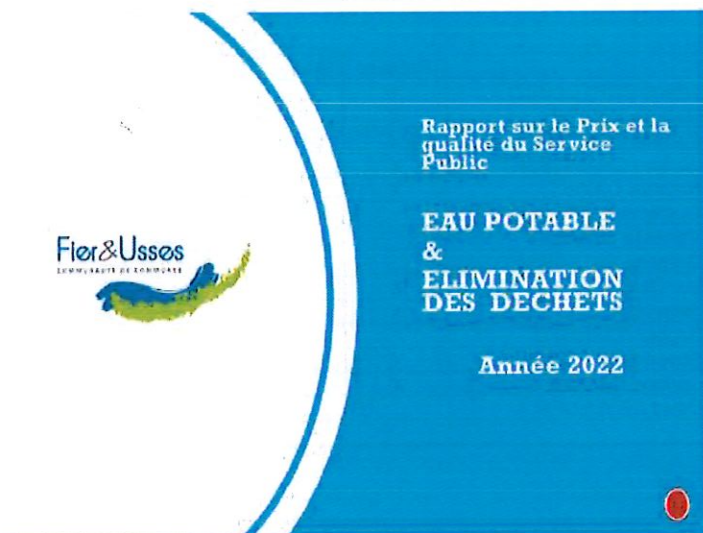
## PRESENTATION DES NOUVEAUX ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Après d'être présentés, les nouveaux élus du conseil municipal jeunes sont félicités par Monsieur le Maire qui leur souhaite un bon mandat

## PRESENTATION DES RAPPRTS D'ACTIVITE 2022 DE LA CCFU

Monsieur DE BERNARDO présente les rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable et de la gestion de déchets.

- Eau potable



## LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2022

### Travaux sur les ouvrages

Rénovation de la station de pompage des Échelles Création d'une 2<sup>nd</sup>e unité de pompage sur le site des Échelles (Sillingy) + rénovation de la station de pompage des Échelles (début 2021, fin 2022)

Aménagement du secours depuis le réservoir de la Bonasse (La Balme-de-Sillingy) vers les réservoirs d'Orgemont (Mésigny) et le la Chaume (Sallenôves) (début 2021, fin 2022)



## LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2022

### Travaux sur le réseau

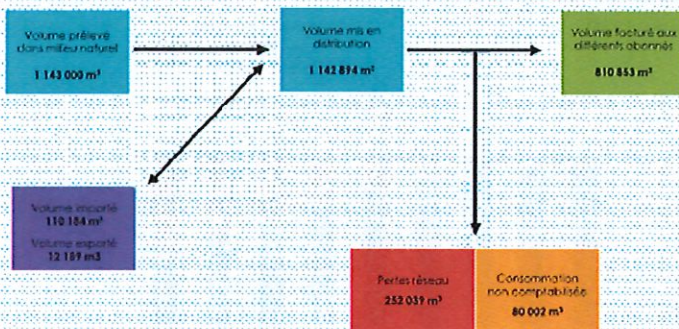
- ✓ Choisy – Renouvellement de l'antenne route de la Mandallaz (hameau de Rössy) ;
- ✓ Sillingy – Renouvellement de l'antenne Bromines – les Teppes ;
- ✓ Sillingy – Renouvellement de l'antenne RD908b, tronçon giratoire de Bricorama – intersection route d'Epagny, dans le cadre de la création de la voie verte.

### Forage des Combes (Sillingy)

Poursuite des essais sur ce forage

Objectif: sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la CCFU

## VOLUMES PRELEVES, DISTRIBUES, PERDUS



## BUDGET DU SERVICE

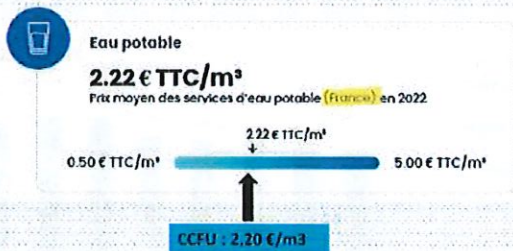
### Tarification du service en 2022

Tarifs (HT)	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
<i>Part de la collectivité</i>			
Part fixe	21 €/fon	22,08 €/fon	22,41 €/fon
Part proportionnelle	1,52 €/m³	1,53 €/m³	1,55 €/m³
<i>Taxes et redevances</i>			
TVA	5,5%	5,5%	5,5%
Agence de l'Eau Prélèvement sur la ressource en eau	0,6448 €/m³	0,6649 €/m³	0,6849 €/m³
Agence de l'Eau Pollution domestique	0,27 €/m³	0,28 €/m³	0,28 €/m³

## BUDGET DU SERVICE

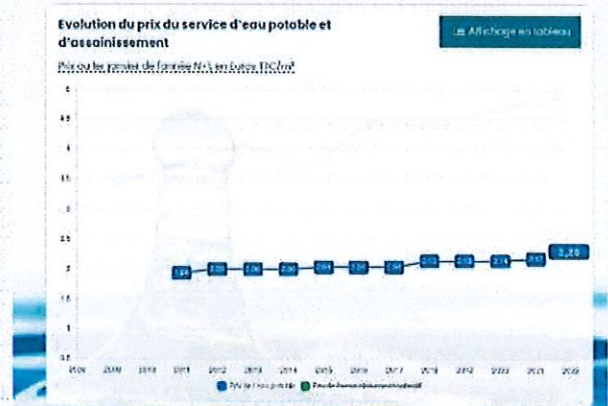
### Tarification du service en 2022

Facture type 120 m<sup>3</sup> → 263,53 € TTC → **2,20 € ttc / m<sup>3</sup>**



## BUDGET DU SERVICE

Evolution du prix du service de l'eau potable, basée sur une facture type de 120 m<sup>3</sup>



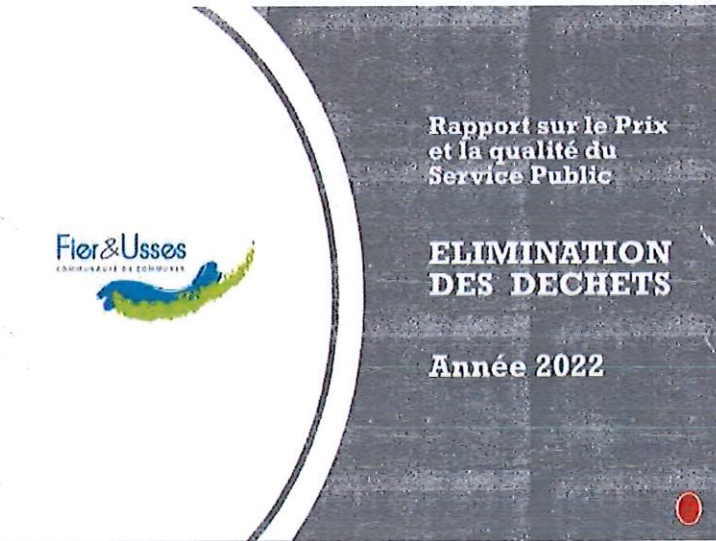
Mairie de Sillingy

171, Place Claudius Laisant - 54330 Sillingy  
mairie@sillingy.fr - Tél. : 04 50 60 70 19 - Fax : 04 50 66 64 51

www.sillingy.fr



- **Déchets**



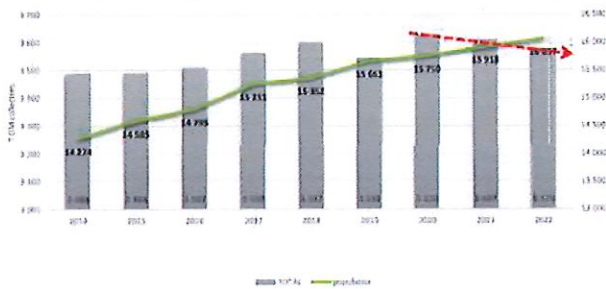
**Bilan de l'année 2022**

**Quantités collectées en 2022:**

3 575	T OM	(- 0,88 %)	
1 113	T de sélectif	(+1,08 %)	} 1 213 T de recyclables (+ 1,2 %)
24,5	T de carton pro	(+ 7 %)	
76,5	T de carton domestique	(+ 7 %)	
67	T de textile	(+ 6 %)	
90	T d'encombrants	} 98 T (+ 34 %)	
8	T de D3EE		

**Zoom sur les Ordures Ménagères**

Evolution des tonnages OM collectés et population



**Zoom sur les Ordures Ménagères**

3 575 T OM

69 Tonnes / semaine  
55 % des tonnages en AV  
45 % des tonnages en PAP

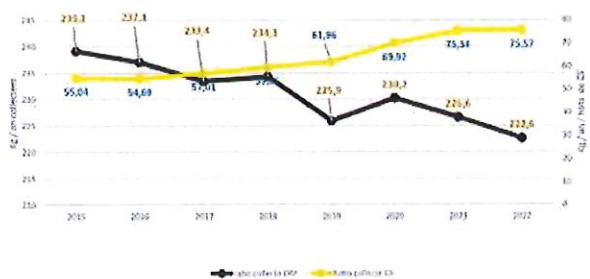
Evolution des tonnages OM collectés par mode de collecte



➤ Progression des tonnages AV – Baisse des tonnages en PAP

**Zoom sur les Ordures Ménagères**

Evolution des ratios de collecte en OM et CS en T/Habts/an



➤ Tendance du ratio d'OM produit / habitant **en baisse:**

**-16,6 kg / an / habitant sur période 2015/2022 (- 7%)**

**Les déchets recyclables - bilan de l'année 2022**

**Les recyclables**

1 213 T de recyclables

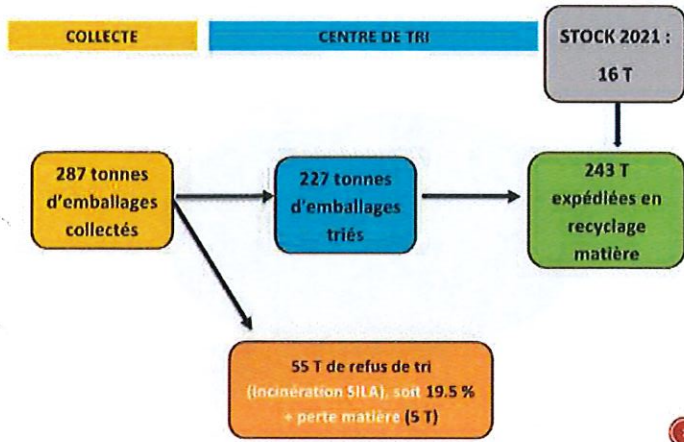
(+ 1,2 %)

- ✓ Flux emballages en constante progression
- ✓ Flux Papier en déclin
- ✓ Flux verre légère progression
- ✓ Flux carton à 100 T

Evolution des tonnages de CS collectés

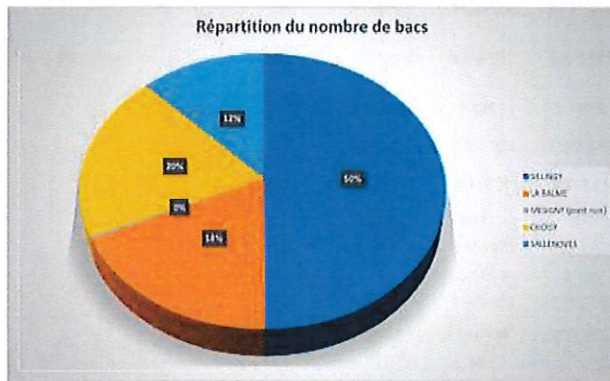


## BILAN DU TRI DES EMBALLAGES - année 2022



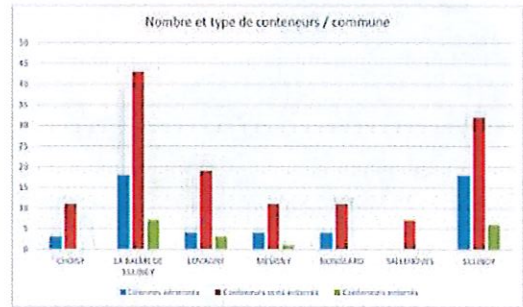
## Le patrimoine déchets: les bacs roulants

1 086 bacs roulants en 2022



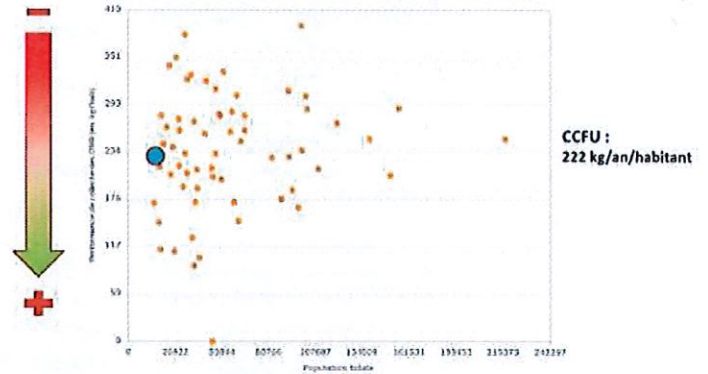
## Le patrimoine déchets: les conteneurs

202 conteneurs à ordures ménagères  
215 conteneurs de TRI  
**417 conteneurs - 143 plateformes de collecte**



## Eléments de comparaisons

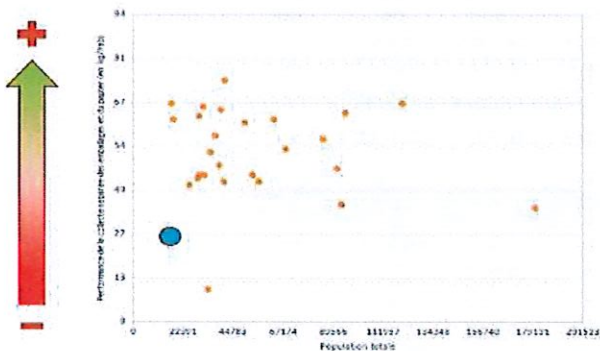
Performance: Production d'OM / habitant / an



CCFU typologie MIXTE à dominante urbaine (classement ADEME)  
CC Terre de Savoie (Rural), Arves et Salève, CC Valons du Lyonnais,...

## Eléments de comparaisons

Performance: Emballages & papiers: 27 kg / an / hbts



Marge de progression importante sur le tri des déchets recyclables  
Encore beaucoup trop de recyclables dans les OM => enjeux fort du service déchets

## Bilan de l'année 2022: section Fonctionnement

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT:

2 059 203 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENTS:

2 037 029 €

RESULTAT : - 22 174 €

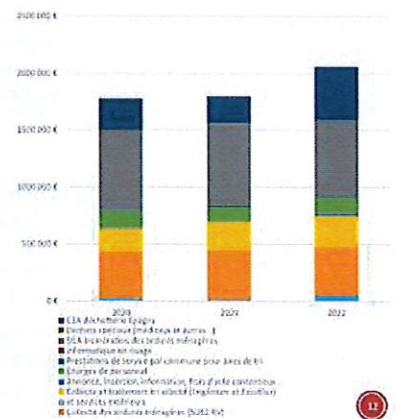
DÉPENSES D INVESTISSEMENT:

289 741 €

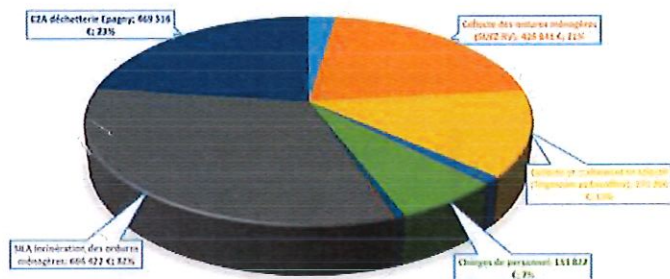
RECETTES D INVESTISSEMENT:

73 358 €

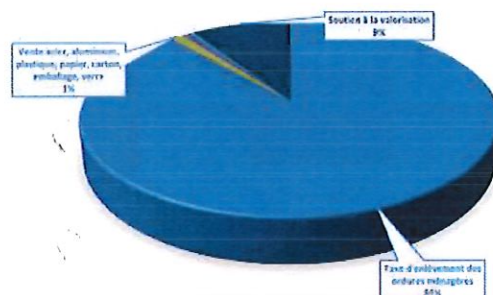
Evolution des dépenses de fonctionnement



RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022



RÉPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022



Fonctionnement						
I) Dépenses						
	2018	2019	2020	2021	2022	Variation 2022/2021
Fournitures (pelles, sacs, gants, carburant, assurance et entretien roulant...)	8 793 €	22 011 €	24 077 €	15 515 €	49 343 €	218%
Collecte des ordures ménagères (SUEZ RV) et services extérieurs	405 874 €	400 281 €	412 177 €	436 082 €	429 841 €	-1%
Collecte et traitement tri sélectif (Trigénium et Excoffier)	147 563 €	156 999 €	197 285 €	242 044 €	270 760 €	12%
Annonce, insertion, information, frais d'acte contentieux...	3 540 €	4 699 €	8 991 €	7 395 €	25 222 €	241%
Charges de personnel	79 057 €	86 122 €	142 865 €	128 543 €	133 822 €	4%
Prestations de service par commune pour autres de tri	6 198 €	2 240 €	12 941 €	12 941 €	11 472 €	-11%
Informatique en nuage			0 €	1 117 €	2 804 €	151%
SILA incinération des ordures ménagères	667 200 €	688 483 €	699 922 €	709 808 €	665 422 €	-6%
Déchets spéciaux (médicaux et autres...)	392 €	298 €	331 €	8 213 €		-100%
C2A déchetterie Epagny	224 365 €	191 936 €	281 285 €	235 786 €	469 516 €	99%
<b>TOTAL DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 542 982 €</b>	<b>1 553 069 €</b>	<b>1 779 875 €</b>	<b>1 797 446 €</b>	<b>2 059 203 €</b>	<b>15%</b>
II) Recettes						
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1 532 820 €	1 585 031 €	1 631 836 €	1 674 995 €	1 803 420 €	8%
Vente de verre	9 446 €	12 719 €	14 589 €	8 034 €	3 415 €	-57%
Vente acier, aluminium, plastique, papier, carton, emballage	33 780 €	16 895 €	9 695 €	23 979 €	21 620 €	-10%
Remboursement sur rémunération personnel (assurance, mise à disposition)	1 751 €	12 211 €	26 092 €	15 274 €	17 804 €	17%
Recette Commune membre			0 €	4 712 €	5 500 €	17%
Produits exceptionnels			0 €	1 806 €	0 €	-100%
Soutien à la valorisation	32 200 €	42 323 €	88 906 €	149 180 €	162 090 €	22%
Vente composteurs	1 140 €	1 240 €	1 260 €	2 360 €	3 181 €	35%
<b>TOTAL RECETTES SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 611 137 €</b>	<b>1 670 419 €</b>	<b>1 772 378 €</b>	<b>1 880 339 €</b>	<b>2 037 029 €</b>	<b>8%</b>
Résultat	68 155 €	117 350 €	-7 496 €	82 893 €	-22 174 €	

Investissement						
I) Dépenses						
	2018	2019	2020	2021	2022	Variation 2022/2021
Matériel	115 955 €	320 278 €	386 267 €	439 451 €	243 073 €	-45%
Matériel de transport	0 €	0 €	0 €	28 941 €	0 €	
Etude accompagnement implantation conteneurs	0 €	4 200 €	0 €	4 116 €	4 050 €	-2%
Projet déchetterie	4 501 €	0 €	2 203 €	54 695 €	42 649 €	-22%
<b>TOTAL DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>120 456 €</b>	<b>324 478 €</b>	<b>388 470 €</b>	<b>527 204 €</b>	<b>289 741 €</b>	<b>-45%</b>
II) Recettes						
FCTVA	28 522 €	55 769 €	40 702 €	92 202 €	44 751,00 €	-51%
Participations PAV	22 263 €	19 999 €	78 316 €	63 995 €	28 606,00 €	-55%
<b>TOTAL RECETTES SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>50 785 €</b>	<b>75 768 €</b>	<b>119 018 €</b>	<b>156 196 €</b>	<b>73 358 €</b>	<b>-53%</b>
Résultat	-69 671 €	-248 710 €	-269 452 €	-371 007 €	-216 383 €	38%

## **2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

### **DECISION 2023-96 – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT CAUE – NOUVEAU BATIMENT PERISCOLAIRE**

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,  
VU le projet de convention ci-annexé,

SUR proposition de la municipalité,  
CONSIDERANT que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE 74) est une association départementale à but non lucratif, ayant pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,  
CONSIDERANT que le CAUE 74 exerce des missions de conseil, de formation, d'information et de sensibilisation auprès des collectivités dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et qu'il a acquis dans ce domaine une compétence reconnue,  
CONSIDERANT que la convention de coopération avec le CAUE constitue un marché public de services dont le montant entre dans le cadre de la délégation de pouvoir du Maire,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette convention de coopération avec le CAUE 74 permettra de répondre à un besoin d'accompagnement dans la procédure de concours d'architecture relative à la section d'un maître d'œuvre pour la réalisation d'un équipement public destiné au service périscolaire de la commune,

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage entre la commune et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Savoie, pour un montant forfaitaire de 3 000 euros est approuvé.

##### **Article 2**

Le projet de convention susmentionné est joint à la présente décision.

##### **Article 3**

Ampliation du présent acte sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

DIT qu'il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil municipal.

**Décidé à SILLINGY le trente octobre deux mille vingt-trois.**

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	31/10/2023
De sa mise en ligne le :	31/10/2023

### **DECISION 2023-97 – DROIT DE PREEMPTION**

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,  
VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,



VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,

VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,

VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,

SUR proposition de la municipalité,

Section	Références cadastrales	Contenance du bien vendu	Situation, Lieu-dit
AP	43	1 appartement de 82 m <sup>2</sup> avec garage et cave	1358 route de Clermont
AE	30 258 334	1 maison de 226 m <sup>2</sup> - apport à SCI familiale	81 impasse des Bains
AD	197	1 bâtiment de 300m <sup>2</sup> à usage commercial et d'habitation	297 route des Bauches
AM	213	1 maison de 182 m <sup>2</sup>	667 route de Seysolaz
AX	83 et 84	Une unité foncière située sur la Balme de Sillingy et par extension sur Sillingy (54 m <sup>2</sup> )	810 route de Sublessy
AN	70 et 74	1 bâtiment bureaux – 1 bâtiment ateliers – 2 entrepôts – station-service – aires de lavage, stockage et stationnement	81 route de Clermont

**Décidé à SILLINGY le trente-et-un octobre deux mille vingt-trois.**

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 31/10/2023

De sa mise en ligne le : 31/10/2023



<b>Délibération</b>	<b>N°2023-98</b>	<b>PUP – INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL – SECTEUR DES « GRANGES » A « LA COMBE DE SILLINGY » – ZONE AUC ET OAP N° 6</b>
---------------------	------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 332-6, L. 332-11-3, L. 332-11-4, L. 332-12 ; R. 332-25-1 à 3,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013, modifié les 12 septembre 2016, 9 juillet 2018, 1er juillet 2019, 16 décembre 2019, 18 juillet 2022, 19 juin 2023, et mis en compatibilité le 9 juillet 2018

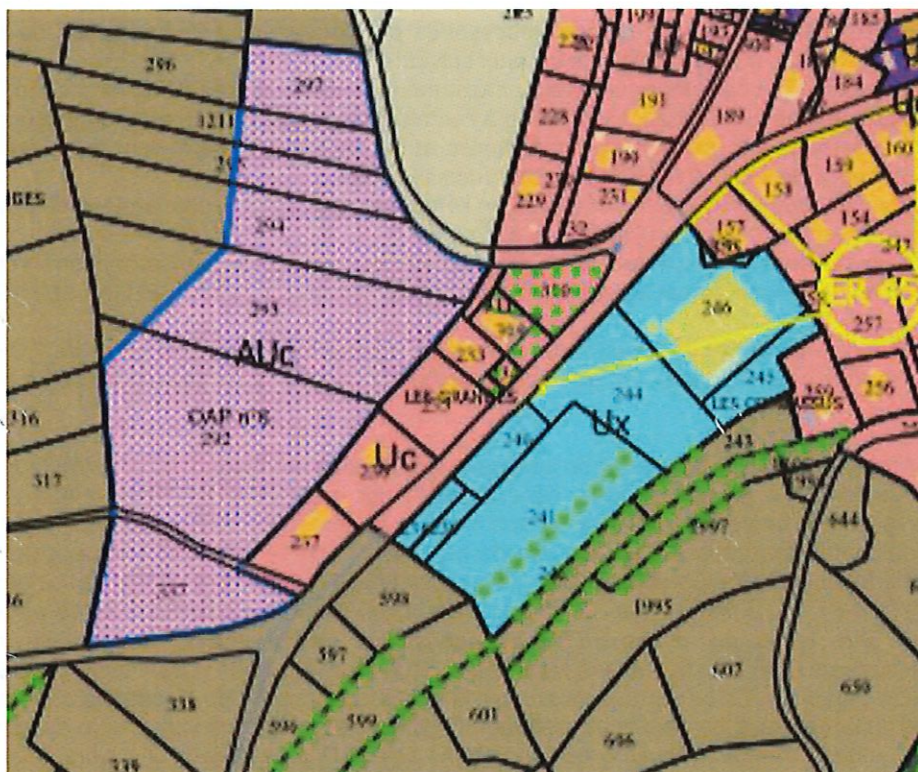
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Le site des « Granges », situé Route de Clermont à « La Combe de Sillingy » a été identifié dans le cadre de l'élaboration du PLU comme un secteur d'extension possible et maîtrisé de l'urbanisation.

Ce secteur a été classé en zone à urbaniser AUC à vocation principale d'habitat moins dense devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble dans le respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 6 qui encadre son urbanisation.







Ce secteur couvre une surface de 3,1 hectares dont 1,1 hectares destinés à recevoir des constructions, le surplus devant être aménagé en verger dense.

La capacité d'accueil de la zone de construction a été estimée entre 10 et 15 logements servis en maisons individuelles simples et/ou jumelées, pour une surface de plancher comprise entre 1.500 et 2.000 m<sup>2</sup>, avec un écart admis de - 5% à + 20%, soit un maximum de 18 logements.

L'analyse opérationnelle des conditions d'aménagement de ce secteur a mis en évidence une insuffisance de certains des équipements publics existants au regard du programme d'opération envisagé, rendant notamment nécessaires des travaux de réaménagement de voirie pour sécuriser les accès (création d'un giratoire et d'un trottoir) et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'électricité, afin d'accompagner la concrétisation des futurs projets et garantir la cohérence de cette urbanisation.

Ces travaux essentiels pour l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur présentent également un intérêt pour le développement global du hameau et de la Commune.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, la commune peut :

- Définir pour une durée de 15 ans un périmètre global de PUP à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réaliseront des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations ;
- Fixer les modalités de partage et de répartition des coûts des équipements à réaliser.

La Commune de SILLINGY, en accord avec les Etablissements Publics, Collectivités et Gestionnaires de réseaux concernés et dans le respect de l'exercice des compétences de chacun, fera réaliser le programme des équipements publics nécessaires aux besoins des opérations d'aménagement et de construction projetées à l'intérieur du périmètre de PUP, étant rappelé que seule la Commune de SILLINGY est compétente en matière de PLU.



Le programme des équipements publics rendus nécessaires par l'ouverture à l'urbanisation du secteur dans le respect des principes fixés par l'OAP, prévoit les travaux suivants :

- Aménagement d'un carrefour giratoire au croisement de la Route de Clermont et de la Route de Thusy permettant la création d'un accès sécurisé à l'entrée du secteur à aménager, avec cheminement piéton et aménagement des réseaux d'eaux pluviales et d'éclairage correspondant selon note descriptive et plans annexés de TECTA INGENIERIE (Annexes 2 et 3) ;
- Renforcement du réseau d'eau potable selon l'étude descriptive et le plan annexé de la communauté de communes de Fier et Usse (Annexes 4 et 5)
- Extension du réseau électrique HTA et création d'un poste de transformation HTA BT, selon la proposition de raccordement électrique de la SEM ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (Annexe 6)

De manière à financer ce programme, il peut être recouru à l'instauration d'un périmètre de PUP qui permettra ensuite de régulariser des conventions de Projet Urbain Partenarial avec chacun des aménageurs ou constructeur.

Il est rappelé que :

- La convention de PUP a pour objet de faire participer chaque aménageur ou constructeur au financement des équipements publics rendus nécessaires pour permettre l'aménagement et l'ouverture à l'urbanisation du secteur et de répondre aux besoins générés par les futurs habitants du secteur.
- Les équipements propres à chaque opération ou construction demeurent à la charge de l'aménageur ou du constructeur conformément aux dispositions de l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme.
- En application de l'article L. 332-12 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires de permis d'aménager peuvent être tenus au versement de la participation instituée dans les périmètres fixés par les conventions de PUP mentionnées à l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, et, dans ce cas, il ne peut être perçu sur les constructeurs aucune des contributions ou participations qui ont été mises à la charge du bénéficiaire du permis d'aménager. En d'autres termes et sous réserve du respect des règles du PLU et de la compatibilité avec les orientations de l'OAP, tous travaux ultérieurs, relevant du champ d'application des autorisations d'urbanisme, qui induiraient l'assujettissement à une participation de PUP, dont la part n'aurait pas déjà été prise en charge précédemment par un aménageur, nécessiteraient que le pétitionnaire régularise, préalablement à toute délivrance d'autorisation, une convention de PUP.

Il est également précisé qu'en application de l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention de PUP sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder 10 ans.

Le programme des équipements et les modalités de répartitions seraient les suivantes :

	Coût estimé HT	Prise en charge collectivités	Part aménageurs/constructeurs	
			Montant HT	%
Giratoire	499 740,30 €	200 000,00 €	299 740,30 €	60,00%
Eau potable	68 191,00 €	0,00 €	68 191,00 €	100,00%
Réseau électrique HTA	168 459,51 €	67 383,80 €	101 075,71 €	60,00%
<b>TOTAL</b>	<b>736 390,81 €</b>	<b>267 383,80 €</b>	<b>469 007,01 €</b>	<b>63,70%</b>

La part mise à la charge des aménageurs et/ou constructeurs sera répartie au prorata du nombre de logements prévus dans le projet soumis à autorisation, au regard de l'objectif prévisionnel maximal de 18 logements, soit 26 055,94 € par logement.

Le PUP ainsi défini aura une durée de 15 ans.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver l'institution, pour une durée de quinze (15) ans, du périmètre de projet urbain partenarial (PUP) du secteur des « Granges » à « La Combe de Sillingy », tel qu'il est délimité et figure en annexe 1, à l'intérieur duquel les aménageurs ou les constructeurs participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge du coût de réalisation des équipements publics rendus nécessaires par l'aménagement du secteur et répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations respectives



- De fixer à dix (10) ans la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre du PUP
- De dire que, dans ce périmètre couvrant une emprise de 3,1 hectares dont 1,1 hectares destinés à recevoir des constructions, toute demande d'autorisation au titre du droit des sols, fera l'objet d'une convention de PUP, répondant aux exigences des articles susvisés du Code de l'Urbanisme
- De rappeler que les Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le périmètre du PUP prévoit la réalisation d'un maximum de dix-huit (18) logements nouveaux, et que ce programme génère des besoins en termes de réalisations d'équipements publics
- D'approuver le programme des équipements publics à réaliser par la Commune en réponse aux besoins générés par l'aménagement du secteur, leur coût prévisionnel, la répartition de ce coût entre la Commune et les aménageurs ou constructeurs, à savoir :

	Coût estimé HT	Prise en charge collectivités	Part aménageurs/constructeurs	
			Montant HT	%
Giratoire	499 740,30 €	200 000,00 €	299 740,30 €	60,00%
Eau potable	68 191,00 €	0,00 €	68 191,00 €	100,00%
Réseau électrique HTA	168 459,51 €	67 383,80 €	101 075,71 €	60,00%
<b>TOTAL</b>	<b>736 390,81 €</b>	<b>267 383,80 €</b>	<b>469 007,01 €</b>	<b>63,70%</b>

- De décider que la participation financière des aménageurs ou constructeurs à ce programme est fixée au prorata du nombre de logements prévus dans le projet soumis à autorisation, au regard de l'objectif prévisionnel maximal de 18 logements, soit 26.055,94 € par logement
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce PUP
- De dire que la présente délibération et ses documents joints feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois
- De préciser que sont annexés à la présente délibération :
  - Annexe 01 : plan délimitant le périmètre du PUP
  - Annexe 02 : note descriptive TECTA INGENIERIE
  - Annexe 03 : plans de TECTA INGENIERIE
  - Annexes 04 : Etude descriptive COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
--------------------------	------------------------	-----------------------

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	1 (Nathalie DAVIET)

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	08/11/2023
De sa mise en ligne le :	09/11/2023



Délibération	N°2023-099	<b>PUP – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL – SECTEUR DES « GRANGES » A « LA COMBE DE SILLINGY » – ZONE AUC ET OAP N° 6</b>
--------------	------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 332-6, L. 332-12, L. 332-11-3, L. 332-11-4, L. 332-12, R. 332-25-1 à 3,  
VU le projet de convention de PUP à passer avec la SASU MC HOME CONCEPT annexé aux présentes,  
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

La SASU MC HOME CONCEPT dont le siège social est 108 Route de Chavanne à POISY, projette de réaliser un lotissement de 9 lots, dont un macro-lot ayant vocation à recevoir 4 logements sociaux, sur le site des « Granges », situé Route de Clermont à « La Combe de Sillingy ».

Ce projet se développe sur un terrain de 14.108 m<sup>2</sup> compris dans le secteur classé, dans le PLU en vigueur, en zone à urbaniser AUc à vocation principale d'habitat moins dense devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble dans le respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 6.

Ce projet se trouve dans le secteur des « Granges » dans lequel la Commune a défini un programme de réalisation d'équipements publics essentiels pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur, afin d'accompagner la concrétisation des futurs projets et garantir ainsi la cohérence de cette urbanisation.

Ce secteur a fait l'objet d'une délimitation au titre d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, approuvé par délibération ce jour, définissant le programme des équipements publics, son coût prévisionnel, la part laissée à la charge des aménageurs et constructeurs et les modalités de calcul de la participation due par chacun.

Pour permettre la prise en charge financière d'une partie des équipements publics qui profitent directement aux nouveaux logements qui doivent être réalisés sur les lots dont l'aménagement est projeté par la SASU MC HOME CONCEPT et, en application des dispositions de l'article L. 332-12 du Code de l'Urbanisme, la Commune a décidé de conclure une convention de PUP avec la société, dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du tènement sur lequel elle projet son opération de lotissement (parcelles cadastrées section A sous les n° 337 et 292).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de PUP à conclure avec la société MC HOME CONCEPT.

Compte tenu du positionnement de l'opération d'aménagement de la société MC HOME CONCEPT à l'entrée du secteur des « Granges » et du nombre de logements qu'elle représente (12/18 prévus au maximum au titre de l'OAP), cette dernière profite essentiellement des travaux envisagés de réaménagement de la voirie pour sécuriser les accès (création d'un giratoire et d'un trottoir) et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'électricité, évalués dans leur ensemble à 736 390,81 € HT.

Au regard du programme de construction et du nombre de logements que permet le lotissement, de son implantation et des équipements publics à réaliser, la part du montant prévisionnel des équipements publics imputée au projet de la SASU MC HOME CONCEPT représente 66,67 % (2/3) de la part laissée à la charge des aménageurs et constructeur et approximativement 42,45 % du montant total HT des équipements publics nécessaires au projet.

La convention de PUP fixe la participation de l'aménageur à 42,45 % du coût prévisionnel des équipements publics, soit 312.671,28 €. Ce montant correspond à l'appréciation faite de la part des équipements publics imputables au projet d'urbanisation envisagé sur les terrains concernés.

La mise en œuvre de la convention de PUP exonère, de fait, l'aménageur (et les futurs constructeurs des lots) de la part communale de la Taxe d'Aménagement. Cette exonération a été fixée pour une durée de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP en Mairie, en application de l'article R. 332-25-2 du Code de l'Urbanisme.



➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de PUP à passer avec la SASU MC HOME CONCEPT annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de PUP à passer avec la SASU MC HOME CONCEPT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la convention précitée
- De décider d'inscrire les recettes et les crédits nécessaires au budget de la Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
--------------------------	------------------------	-----------------------

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	1 (Nathalie DAVIET)

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 08/11/2023

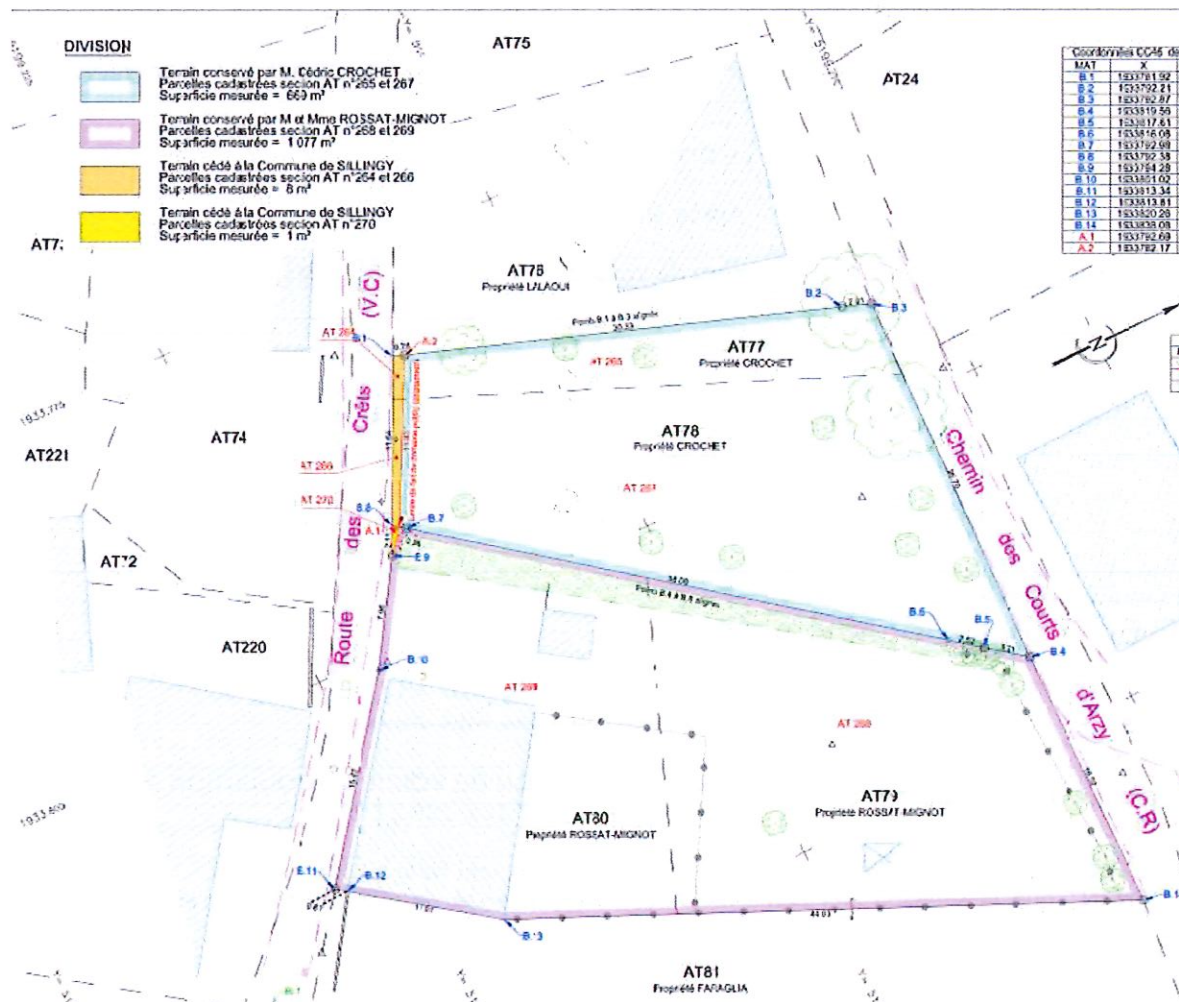
De sa mise en ligne le : 09/11/2023

Délibération	N°2023-100	FONCIER – REGULARISATION DE VOIRIE – ACQUISITION PARCELLES AT 264, 266 ET 270
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT) et notamment l'article L.1311-13,  
CONSIDERANT que la situation des parcelles constitue un délaissé de voirie contigu à l'emprise de la voirie communale,  
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :



Les parcelles AT 264 et 266 d'une contenance totale de 8 m<sup>2</sup> appartiennent à Monsieur Cédric CROCHET. La parcelle AT 270 d'une contenance de 1 m<sup>2</sup> appartient à Madame et Monsieur ROSSAT-MIGNOT. Ces emprises sont contigües à la voirie communale de la route des Crêts. La commune et les propriétaires ont donné leur accord respectif pour rattacher ces délaissés dans le domaine de la voirie communale.



L'acquisition se fait à l'euro symbolique.

La commune prend à sa charge les frais d'acquisition.

Il est en conséquence proposé de procéder à l'acquisition des surfaces telles que mentionnées ci-avant par voie d'acte administratif. Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

- Il est proposé au Conseil municipal :
  - D'approuver l'acquisition des parcelles AT 264, 266 et 270 d'une surface totale de 9 m<sup>2</sup> telle que précisée ci-avant
  - De préciser que cette acquisition se fait à l'euro symbolique avec dispense de paiement
  - De dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
  - De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune



- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- De préciser que le classement dans le domaine public de la voirie communale envisagé des parcelles précisées ci-dessus ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation
- D'approuver l'intégration des parcelles visées ci-dessus dans le domaine public routier de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
<b>POUR(S)</b>	<b>CONTRE(S)</b>	<b>ABSTENTION(S)</b>
27	0	0

**ADOpte cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	08/11/2023
De sa mise en ligne le :	09/11/2023



<b>Délibération</b>	<b>N°2023-101</b>	<b>FONCIER – REGULARISATION DE VOIRIE ACQUISITION PARCELLE AP 219</b>
---------------------	-------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1311-13,  
 CONSIDERANT que la situation de la parcelle constitue un délaissé de voirie contigu à l'emprise de la voirie communale,  
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Par délibération en date du 19 juin 2023, la commune avait délibéré pour procéder à l'acquisition de la parcelle AP 219, parcelle contiguë à la voirie communale de de la route de Chenavy.

Le propriétaire visé était Monsieur Roger NANTUA. Or apparait que ce dernier n'est pas propriétaire en totalité de la parcelle. Elle relève d'une indivision des consorts suivants

- Monsieur NANTUA Roger
- Madame FONTAINE Marie Thérèse née NANTUA
- Monsieur NANTUA Jean-Marie et Madame GRILLON Monique
- Monsieur NANTUA René

L'acquisition se fait au prix de 30€/m<sup>2</sup> acquis soit la somme totale de 2 100 € à répartir entre les indivisaires.

La commune prend à sa charge les frais d'acquisition.





Il est en conséquence proposé de procéder à l'acquisition de la surface telle que mentionné ci-avant par voie d'acte administratif. Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De retirer la délibération 2023-60 du 19/06/2023
- D'approuver l'acquisition de la parcelle AP 219 d'une surface de 70 m<sup>2</sup> telle que précisée ci-avant
- De préciser que cette acquisition se fait au tarif de 2 100 € TTC au bénéfice de Mesdames FONTAINE Marie Thérèse née NANTUA et Madame GRILLON Monique, et Messieurs NANTUA Roger, NANTUA Jean-Marie et NANTUA René
- De dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- De préciser que le classement dans le domaine public de la voirie communale envisagé de la parcelle précisée ci-dessus ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation
- D'approuver l'intégration de la parcelle visée ci-dessus dans le domaine public routier de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération





LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
<b>POUR(S)</b>	<b>CONTRE(S)</b>	<b>ABSTENTION(S)</b>
27	0	0

**ADOpte cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 08/11/2023

De sa mise en ligne le : 09/11/2023

<b>Délibération</b>	<b>N°2023-102</b>	<b>POLITIQUE FAMILIALE – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE</b>
---------------------	-------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
CONSIDERANT le diagnostic partagé réalisé en 2023,  
CONSIDERANT le plan d'actions correspondant axé autour des objectifs communs,  
CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale constitue un véritable projet social de territoire,  
ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires selon lequel :

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF déploie un nouveau cadre de référence « Convention Territoriale Globale » (CTG) qui prend le relais des Contrats Enfances Jeunesse (CEJ) tout en proposant une approche globale du territoire, et ce de deux façons : en élargissant les thématiques examinées au-delà de l'enfance jeunesse, et en recherchant l'association de l'intercommunalité et de l'ensemble de ses communes membres.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des familles sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention : petite enfance, jeunesse, cadre de vie, accès aux droits et aux services, logement, médiation familiale, lutte contre la pauvreté et l'isolement. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la Convention Territoriale Globale (CTG).

Dans le cadre d'un travail partenarial mené entre la CCFU, les communes membres (La Balme de Sillingy, Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôves, Sillingy) et la CAF, un diagnostic (P11/P12) des dynamiques et des besoins de la population a été réalisé dès avril 2023, avec le bureau d'étude ITHEA.

Ce diagnostic a permis de dégager les thématiques prioritaires du territoire qui se traduisent par les orientations stratégiques suivantes :

- La petite enfance et la parentalité : poursuivre le développement de la politique petite enfance communautaire et renforcer le soutien à la parentalité,
- La jeunesse et la parentalité : améliorer l'offre à destination des jeunes et renforcer le soutien à la parentalité,
- L'animation de la vie sociale et locale : favoriser les actions en matière d'animation de la vie sociale et locale.

Ces orientations seront déclinées et mises en œuvre par le programme d'actions (P13/P14) suivant, validé par le comité de pilotage le 27 septembre 2023 et par le bureau communautaire le 12 octobre 2023 :



## **Axe 1 : Petite enfance et parentalité**

### **Objectif 1.1 : Améliorer l'accès au mode d'accueil de son choix**

- Action 1.1.1 : Renforcer le rôle du RPE en tant que guichet unique petite enfance
- Action 1.1.2 : Suivre le développement de l'offre d'accueil sur le territoire
- Action 1.1.3 : Développer les partenariats avec le PMS et l'ASE

### **Objectif 1.2 : Développer une approche respectueuse de la nature au sein des structures petite enfance**

- Action 1.2.1 : Utiliser des produits de nettoyage et d'entretien plus respectueux de l'environnement
- Action 1.2.2 : Définir un projet pédagogique en lien avec la nature
- Action 1.2.3 : Travailler à l'obtention du label Eco-crèche

### **Objectif 1.3 : Augmenter la qualité de l'accueil et soutenir la parentalité**

- Action 1.3.1 : Soutenir la fonction parentale par des ateliers parents / enfants
- Action 1.3.2 : Favoriser les projets innovants d'animation dans les lieux de vie
- Action 1.3.3 : Faciliter le départ en formation des assistants maternels

## **Axe 2 : Jeunesse et parentalité**

### **Objectif 2.1 : Adapter la communication des collectivités à destination des jeunes**

- Action 2.1.1 : Porter une réflexion sur la diversification des canaux de communication
- Action 2.1.2 : Organiser un forum jeunesse intercommunal

### **Objectif 2.2 : Encourager l'engagement et l'implication des jeunes du territoire**

- Action 2.2.1 : Déployer des chantiers éducatifs réguliers
- Action 2.2.2 : Créer un espace jeune intercommunal

### **Objectif 2.3 : Renforcer l'accompagnement des parents à Fier et Usse**

- Action 2.3.1 : Créer un annuaire des services aux familles
- Action 2.3.2 : Etendre l'action « Parent'hese enfant'ine » à l'ensemble des communes du territoire
- Action 2.3.3 : Créer une Maison Intercommunale des Familles (MIF)
- Action 2.3.4 : Créer un réseau de professionnels dédiés sur la thématique de la parentalité

## **Axe 3 : Animation de la vie sociale et locale**

### **Objectif 3.1 : Faciliter l'information des habitants sur le territoire**

- Action 3.1.1 : Créer de nouveaux outils d'information et d'orientation
- Action 3.1.2 : « Bien vivre sur le territoire » : un livret d'informations pour tous les habitants

### **Objectif 3.2 : Diversifier l'offre d'animation à destination des habitants**

- Action 3.2.1 : Mettre en place un café des habitants
- Action 3.2.2 : Organiser une journée annuelle du bénévolat
- Action 3.2.3 : Porter une réflexion sur le déploiement d'un tiers-lieu intercommunal « La Maison pour tous »

### **Objectif 3.3 : Renforcer l'accompagnement des parents à Fier et Usse**

- Action 3.3.1 : Développer l'inclusion numérique pour améliorer l'accès aux droits
- Action 3.3.2 : Faciliter le repérage des personnes isolées à Fier et Usse

La Convention Territoriale Globale (CTG), élaborée pour une période de 5 ans de 2023 à 2027 et dont le projet est joint à la présente délibération (P15), doit être signée par la CAF, la CCFU et les 7 communes membres.

#### **➤ Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) annexée à la présente délibération**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents**



## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
27	0	0

**ADOPTE cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 08/11/2023

De sa mise en ligne le : 09/11/2023

**Délibération N°2023-103 ELUS – MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES PARIS 2023**

VU les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT,  
VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,  
VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».*

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :  
- à des élus nommément désignés



- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
- accomplie dans l'intérêt communal
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Monsieur le Maire vous propose de donner mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement au 105ème congrès qui se déroulera du 21 au 23 novembre 2023 à Paris, à Madame Karine FALCONNAT, Fabienne DREME et Carole BERNIGAUD.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Dans ces cas, conformément aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

Il est précisé que la présente délibération s'attache à prendre en charge les frais réels occasionnés pour le déplacement et l'hébergement des personnes susmentionnées.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'octroyer un mandat spécial au déplacement au 105ème Congrès des maires de France et des Présidents d'intercommunalité du 21 novembre au 23 novembre 2023 à l'attention des élus suivants :**
  - Karine FALCONNAT
  - Fabienne DREME
  - Carole BERNIGAUD
- **De prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) aux personnes désignées ci-dessus**
- **De dire que la prise en charge s'effectue sur la base des dépenses réellement engagées uniquement en ce qui concerne le transport et l'hébergement des personnes susmentionnées**

Mesdames Carole BERNIGAUD, Karine FALCONNAT et Fabienne DREME ne prennent pas part au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

<b>Type de scrutin :</b> Public	<b>Nombre de votants :</b> 24	<b>Majorité absolue :</b> 13
<b>POUR(S)</b>	<b>CONTRE(S)</b>	<b>ABSTENTION(S)</b>
24	0	0

**ADOPTE cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	08/11/2023
De sa mise en ligne le :	09/11/2023



VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la commande publique,  
VU le rapport d'analyse des offres présenté par l'assistance à maîtrise d'ouvrage VALAE,  
ENTENDU le rapport de Mme l'Adjointe aux finances et à l'administration générale,

Depuis novembre 2013, la commune passe par la centrale de référencement VALAE pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire municipale.

Pour l'année 2024, VALAE a lancé un appel d'offres en procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, auquel Sillingy a adhéré pour un montant annuel de commandes d'environ 150 000 € pour le marché conventionnel auxquels il convient de prévoir 20% supplémentaires sur les circuits courts, soit 180 000 € pour couvrir les besoins des repas des cantines.

Suite à l'analyse des offres réalisée par l'assistance à maîtrise d'ouvrage VALAE, il est proposé de retenir les titulaires suivants :

N° Lot	Désignation	1 <sup>er</sup> titulaire	2 <sup>ème</sup> titulaire	3 <sup>ème</sup> titulaire
1	Epicerie	EPISAVEURS Groupe POMONA	PRO A PRO - METRO FSD France	TRANSGOURMET OPERATIONS
2	Boissons	PRO A PRO - METRO FSD France	EPISAVEURS Groupe POMONA	TRANSGOURMET OPERATIONS
3	Produits surgelés	RESEAU KRILL	PASSIONFROID Groupe POMONA	SYSCO ONE
4	Produits laitiers et ovo produits	PASSIONFROID Groupe POMONA	PRO A PRO - METRO FSD France	FRANCE FRAIS
5	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau	RESEAU KRILL	PASSIONFROID Groupe POMONA	DS RESTAURATION
6	Viande fraîche de porc – charcuterie	BERNARD	RESEAU KRILL	PASSIONFROID Groupe POMONA
7	Volaille fraîche	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE	GUILLET - LDC RESTAURATION	PASSIONFROID Groupe POMONA
8	Viande cuite et élaborée	ESPRI RESTAURATION	PASSIONFROID Groupe POMONA	SYSCO ONE
9	Légumes et fruits frais 1 <sup>ère</sup> - 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> gamme	TERREAZUR Groupe POMONA	VIVALYA	CRÉNO SERVICES ET PRESTATIONS
10	Produits de la mer	NON DEMANDE DANS LA CONSULTATION		
11	Produits traiteur frais	SYSCO ONE	PRO A PRO - METRO FSD France	ESPRI RESTAURATION
12	Nutrition et aides culinaires	NON DEMANDE DANS LA CONSULTATION		
13	Biscuiterie	NON DEMANDE DANS LA CONSULTATION		
14	Cafétérie – Torréfaction	NON DEMANDE DANS LA CONSULTATION		
15	Epicerie Bio et Eligibles EGAlim	EPISAVEURS Groupe POMONA	TRANSGOURMET OPERATIONS	BIOFINESSE
16	Produits surgelés Bio et Eligibles EGAlim	RESEAU KRILL	DS RESTAURATION	BIOFINESSE
17	Produits laitiers et ovo produits Bio et Eligibles EGAlim	PASSIONFROID Groupe POMONA	PRO A PRO - METRO FSD France	FRANCE FRAIS
18	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau Bio et Eligibles EGAlim	RESEAU KRILL	BIOFINESSE	PASSIONFROID Groupe POMONA
19	Viande fraîche de porc - charcuterie Bio et Eligibles EGAlim	BIOFINESSE	DS RESTAURATION	RESEAU KRILL
20	Volaille fraîche Bio et Eligibles EGAlim	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE	GUILLET - LDC RESTAURATION	PASSIONFROID Groupe POMONA



N° Lot	Désignation	1 <sup>er</sup> titulaire	2 <sup>ème</sup> titulaire	3 <sup>ème</sup> titulaire
21	Epicerie - circuit court	NON DEMANDE DANS LA CONSULTATION		
22	Crêperie fraîche - circuit court	NON DEMANDE DANS LA CONSULTATION		
23	Produits laitiers - circuit court	NON DEMANDE DANS LA CONSULTATION		
24	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau - circuit court	INFRUCTUEUX		
25	Viande fraîche de porc - charcuterie - circuit court	INFRUCTUEUX		
26	Volaille fraîche - circuit court	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE	GUILLET - LDC RESTAURATION	
27	Légumes et fruits frais 1 <sup>ère</sup> - 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> gamme - circuit court	INFRUCTUEUX		
28	Boulangerie Circuit-Court	NON DEMANDE DANS LA CONSULTATION		

Les lots 10 – « Produits de la mer », 12 – « Nutrition et aides culinaires », 13 – « Biscuiterie » 14 – « Cafétérie - Torréfaction », 21 – « Epicerie - circuit court », 22 – « Crêperie fraîche - circuit court », 23 – « Produits laitiers - circuit court » et 28 – « Boulangerie - circuit court » désignent lots non mandatés par la commune auprès de VALAE.

Concernant les lots infructueux (24, 25 et 27) qui ne représentent pas des sommes importantes et étant peu utilisés dans le cadre des prestations, ils seront traités de gré à gré dans la mesure du possible.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De retenir les titulaires sur les lots ci-dessus mentionnés
- De dire que des contrats de gré à gré pourront être passés avec des producteurs locaux ou non référencés auprès de VALAE, dans la limite de 20 % du total du marché pour les commandes n'entrant pas dans le cadre des lots ci-dessus, notamment pour les circuits courts ou biologiques, ainsi que pour les lots infructueux
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit marché et tous les lots inhérents avec chaque attributaire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
<b>POUR(S)</b>	<b>CONTRE(S)</b>	<b>ABSTENTION(S)</b>
<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ADOpte cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	08/11/2023
De sa mise en ligne le :	09/11/2023



VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,  
VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par la Trésorière, correspondant aux listes n°5706980315 et n°5432590015,  
CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,  
CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,  
ENTENDU le rapport de Mme l'Adjointe aux finances et à l'administration générale,

- **Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Numéro de liste : Exercice 2023 - 5706980315

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
- dans l'échec des tentatives de recouvrement

La liste transmise par le trésorier concernant l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables est relative aux données suivantes :

Objet	Année	Titres	Montant	Observations
TLPE	2018	T-660	3,44 €	Solde pour une entreprise
Centre de Loisirs	2017	T-194 et 396	18,00 €	2 familles
Centre de Loisirs	2020	T-184	9,00 €	1 famille
Restauration scolaire	2020	T-60 ; 327 et 536	17,28 €	2 familles
Garderie périscolaire	2020	T-314	0,05 €	Solde d'une facture
Restauration scolaire	2021	T-20 ; 104 ; 620 ; 628	36,96 €	4 familles
Garderie périscolaire	2020	T-620	2,09 €	1 famille concernée également par la restauration
<b>TOTAL</b>			<b>86,82 €</b>	

- **Créances éteintes**

Numéro de liste : Exercice 2023 - 5432590015

Les créances sont éteintes lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce leur irrécouvrabilité. Celles-ci s'imposent à la collectivité, et doivent être constatées par l'assemblée délibérante.

La liste transmise par le trésorier concernant les créances éteintes, suite à des liquidations judiciaires, est relative aux données suivantes :



Objet	Année	Titres	Montant
TLPE	2017	Titres 4 et 509	306,97 €
TLPE	2018	Titre 503	130,20 €
<b>TOTAL</b>			<b>437,17 €</b>

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 86,82 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6542 « créances éteintes » d'un montant de 437,17 €
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à la présente décision

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
<b>POUR(S)</b>	<b>CONTRE(S)</b>	<b>ABSTENTION(S)</b>
27	0	0

**ADOPTE** cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	08/11/2023
De sa mise en ligne le :	09/11/2023

<b>Délibération</b>	<b>N°2023-106</b>	<b>FINANCES – PROVISIONS BUDGETAIRES 2023</b>
---------------------	-------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les article L.2321-2 et R.2321-2,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,  
ENTENDU le rapport de Mme l'Adjointe aux finances et à l'administration générale,

Chaque année, la commune prévoit une enveloppe pour faire face à des impayés ou des dépenses qui restent incertaines. Il convient désormais de les affecter en tout ou partie pour qu'elles ne soient pas perdues, en constituant des provisions (premier tableau ci-dessous).

A l'inverse, certaines recettes qui étaient incertaines et pour lesquelles la commune avait constitué des provisions antérieures ont finalement été encaissées ou annulées. Il est dès lors possible de reprendre ces provisions (second tableau ci-dessous).





### PROVISIONS A CONSTITUER

Objet	Montant à provisionner	Motif
Redevances péricolaires 2021/2022 impayées	5 500,00 €	Impayés restauration, garderie, centre de loisirs
Contentieux "La Corbette"	24 000,00 €	
	<b>29 500,00 €</b>	

### REPRISES DE PROVISIONS

Constitution			Reprise		Solde
Objet	Date	Montant	Montant	Motif	
Impayés péricolaires 2020-2021	13/12/2021	6 000,00 €	2 500,00 €	Admis en non-valeur et paiements	3 500,00 €
Impayés péricolaires 2017-2018	10/12/2018	3 000,00 €	1 200,00 €	Paiements	1 800,00 €
Impayés péricolaires 2018-2019	18/11/2019	3 255,00 €	1 050,00 €	Paiements	2 205,00 €
Loyers A15 (impayés Goncalves)	10/12/2018	1 400,00 €	1 400,00 €	Payé	0,00 €
			<b>6 150,00 €</b>		

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'inscrire les provisions à constituer pour un montant de 29 500 € pour les motifs ci-dessus exposés
- De reprendre 6 150 € de provisions constituées antérieurement selon le tableau n°2 présenté ci-dessus

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
<b>POUR(S)</b>	<b>CONTRE(S)</b>	<b>ABSTENTION(S)</b>
<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ADOpte cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	08/11/2023
De sa mise en ligne le :	09/11/2023

<b>Délibération</b>	<b>N°2023-107</b>	<b>ECONOMIE - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024</b>
---------------------	-------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les article L.2321-2 et R.2321-2,  
VU le code du travail,  
VU la délibération n° 2023-71 du Conseil de la communauté de communes Fier et Ussets du 28/09/2023 portant avis de la CCFU pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2024,  
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Mairie de Sillingy



Les maires des communes peuvent accorder des autorisations d'ouverture aux commerces de leur territoire jusqu'à 12 dimanches par an. Cependant, au-delà de 5 dimanches, ils doivent préalablement obtenir un avis favorable de l'intercommunalité à laquelle la commune appartient.

Le Conseil communautaire de la CCFU a décidé le 28 septembre 2023 de permettre aux maires d'autoriser l'ouverture des commerces les 7 dimanches suivants pour 2027 :

- 14 janvier 2024 (premier dimanche de la période des soldes d'hiver)
- 30 juin 2024 (premier dimanche de la période des soldes d'été)
- 1er décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

Pour une cohérence sur le territoire intercommunal et sur la zone commerciale du Grand Epagny, il est proposé de suivre la proposition de dates du Grand Annecy.

Pour les commerces de détails d'ameublement et d'électroménager l'ouverture à ces dates reste par ailleurs conditionnée à la suspension par le préfet de ses deux arrêtés n°5/1976 et n°697/2000 leur faisant obligation de fermeture.

Le Conseil municipal doit être consulté pour avis sur ces propositions d'ouverture. Il appartient ensuite au Maire de prendre la décision finale par arrêté.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De rendre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces les sept dimanches proposés ci-dessus par le Grand Annecy pour l'année 2024**
- **De charger Monsieur le Maire de transmettre cet avis à la CCFU, à la commune d'Epagny-Metz-Tessy et au Préfet**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

<b>Type de scrutin :</b> Public	<b>Nombre de votants :</b> 27	<b>Majorité absolue :</b> 14
<b>POUR(S)</b>	<b>CONTRE(S)</b>	<b>ABSTENTION(S)</b>
27	0	0

**ADOpte cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	---
De sa transmission en Préfecture le :	08/11/2023
De sa mise en ligne le :	09/11/2023

<b>Délibération</b>	<b>N°2023-108</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES – NOUVEAU RÉGIME D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT</b>
---------------------	-------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code général de la fonction publique,  
 VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale  
 VU l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967,  
 VU la délibération du conseil municipal n° 2022-38 du 25 avril 2022 relative aux titres restaurant, appelée à être abrogée à l'entrée en vigueur de la présente délibération,  
 VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2023 ;  
 ENTENDU le rapport de Madame l'Adjointe au personnel selon lequel :

Les collectivités membres du service RH mutualisé ont confirmé leur volonté d'harmoniser les pratiques RH afin d'apporter plus de cohérence au service et une équité de traitement entre les agents à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, une réflexion a été portée avec la communauté de communes sur l'attribution des titres restaurant dans le but d'harmoniser et de sécuriser les dispositifs, tout en garantissant le pouvoir d'achat des agents. Le déficit actuel d'attractivité du secteur public au niveau national, ajoutée à une tension importante et reconnue sur le marché de l'emploi local, nécessitent en effet d'intégrer la dimension de l'aide sociale, dont l'attribution des titres restaurant constitue une part essentielle, à nos réflexions.

La commune de Sillingy souhaite s'engager pleinement dans cette démarche d'harmonisation en proposant un nouveau régime d'attribution des titres restaurant établi sur les règles de la présente délibération.

Les principales évolutions concernent :

- L'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant de 5,55 € à 7 €,
- L'augmentation de la part employeur en passant d'une prise en charge de 50,5 % (2,80 €) à 60 % (4,20 €),
- Le calcul du nombre de titres restaurant, désormais attribués « au réel » selon les règles définies par les textes nationaux ainsi que par la commission nationale d'attribution des titres restaurant (interprétées le cas échéant par l'URSSAF).

L'annexe à la présente délibération détaille l'ensemble des règles d'attribution.

Une réflexion sera portée en 2024 sur le passage à la carte à puce (titre dématérialisé), en lien avec le nouveau marché à lancer pour retenir le prochain prestataire émetteur des titres restaurant.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'adopter, à compter du 1er janvier 2024, le nouveau régime d'attribution des titres restaurant tel que défini dans la présente délibération et son annexe
- D'abroger, à compter de la même date la délibération du conseil municipal n° 2022-38 du 25 avril 2022 relative aux titres restaurant
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à la présente décision

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 27	Majorité absolue : 14
<b>POUR(S)</b>	<b>CONTRE(S)</b>	<b>ABSTENTION(S)</b>
27	0	0

**ADOPTE cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.



Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 08/11/2023

De sa mise en ligne le : 09/11/2023

Délibération

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS  
DE LA COMMUNE

DELIBERATION RETIREE ET REPORTEE AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

### QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines manifestations

11 novembre : cérémonie du 11 novembre – Armistice

12 novembre : spectacle des aînés

15 novembre : ouverture du magasin de producteur

15 décembre : soirée du personnel et des élus

16 décembre : inauguration du bâtiment de la fruitière

24-26 novembre : marché de Noël

- Questions diverses dernier conseil municipal

Monsieur Jean-Marc STEDILE expose qu'il avait posé des questions en fin de conseil lors de la dernière séance, notamment des demandes de suivi de dossiers sur la propriété CABARAT, les maisons fissurées sur l'ancien CET et les priorités et les stops dans le chef-lieu. Il précise ne pas les avoir vues dans le compte rendu.

Fin de la séance à 21h45.

Le Maire,  
Yvan SONNERAT.

Le secrétaire de séance,  
Philippe LANGANNE.

